

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2013-01-21. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EST ON THURSDAY, JANUARY 24, 2013. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2013-01-21. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 24 JANVIER 2013, À 9 H 45 HNE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments-commentaires@scc-csc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

1. *Sebastien Ayangma v. Her Majesty the Queen* (P.E.I.) (Criminal) (By Leave) (35055)
2. *Jacques Hamel c. Madeleine Perron* (Qc) (Civile) (Autorisation) (35058)
3. *Jorrell Simpson-Rowe (a young person) v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (35056)
4. *North American Pipe & Steel Ltd. v. Greater Vancouver Water District* (B.C.) (Civil) (By Leave) (35031)
5. *D.H. v. D.A.* (Que.) (Civil) (By Leave) (35032)
6. *Callum Connelly v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (34426)
7. *Matthew David Spencer v. Her Majesty the Queen* (Sask.) (Criminal) (By Leave) (34644)
8. *Roger William, on his own behalf and on behalf of all other members of the Xeni Gwet'in First Nations Government and on behalf of all other members of the Tsilhqot'in Nation v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia and the Regional Manager of the Cariboo Forest Region et al.* (B.C.) (Civil)

(By Leave) (34986)

9. *Bank of Montreal v. Peri Formwork System Inc.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (34958)
10. *Jacynthe Deschênes c. Banque canadienne impériale de commerce* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34969)
11. *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Commission scolaire des Phares* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34938)
12. *Attorney General of Canada v. Yuriy Kobzar* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (34925)
13. *Bank of Nova Scotia v. Teva Canada Limited* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35000)
14. *Fier Succès c. Caisse populaire Desjardins de Hauterive et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (35007)
15. *Jorge Sosa also known as Jorge Vinicio Sosa Orantes v. Attorney General of Canada (On behalf of the United States of America)* (Alta.) (Criminal) (By Leave) (35047)
16. *Hélène Plasse c. Ville de St-Jean-sur-Richelieu* (Qc) (Civile) (Autorisation) (35087)
17. *Péracomo Inc. et al. v. Telus Communications Company et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (34991)
18. *Inderjit Singh Reyat v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) (35030)

35055 Sebastien Ayangma v. Her Majesty the Queen
(P.E.I.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Appeals — Jurisdiction of Summary Conviction Appeal Court — Whether the summary conviction appeal judge properly exercised his discretion in making the DNA order pursuant to s. 487.051(3) of the *Criminal Code* — Whether the lower courts acted without jurisdiction — Whether the lower courts erred in law — Whether there are issues of public importance raised.

The applicant pled guilty to a number of offences. Mitchell J. held as follows: “. . . taking into account the nature of the circumstances of the offence (three essentially unprovoked assaults, resisting arrest committed while on probation), previous criminal record for a serious offence, the reduced expectation of privacy in one who has been convicted of an offence, and the privacy and security protections in the DNA legislation I find that it is in the best interests of the administration of justice that a DNA order be made. . .”. Mitchell J. confirmed the original order of Chief Provincial Court Judge Douglas. The Court of Appeal was satisfied that Mitchell J. was correct in assuming jurisdiction, exercised his discretion judicially and without error. The Court of Appeal dismissed the application for leave to appeal and confirmed the DNA order made by Mitchell J.

December 13, 2011
Supreme Court of Prince Edward Island,
Trial Division
(Mitchell J.)
2011 PESC 24

DNA order made under s. 487.051(3) of the *Criminal Code*; original order of Chief Provincial Court Judge Douglas confirmed

July 4, 2012
Prince Edward Island Court of Appeal
(Jenkins C.J., McQuaid and Murphy J.J.A.)
2012 PECA 11

Application for leave to appeal dismissed; DNA order made by Mitchell J. confirmed

October 4, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

November 26, 2012
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal filed

35055 Sebastien Ayangma c. Sa Majesté la Reine
(Î.-P.-É.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Appels — Compétences de la cour d'appel en matière de poursuites sommaires — Le juge saisi de l'appel en matière de poursuite sommaire a-t-il correctement exercé son pouvoir discrétionnaire en rendant l'ordonnance d'analyse génétique en application du par. 487.051(3) du *Code criminel*? — Les juridictions inférieures ont-elles agi sans compétence? — Les juridictions inférieures ont-elles commis des erreurs de droit? — L'affaire soulève-t-elle des questions d'importance pour le public?

Le demandeur a plaidé coupable d'un certain nombre d'infractions. Le juge Mitchell a statué en ces termes : [TRADUCTION] « [...] prenant en compte la nature des circonstances de l'infraction (trois agressions essentiellement non provoquées, le fait d'avoir résisté à l'arrestation pendant qu'il se trouvait en probation), son dossier criminel antérieur pour une infraction grave, l'expectative de vie privée réduite chez celui qui a été déclaré coupable d'une infraction et les mesures de protection de la vie privée et de la sécurité prévues dans la législation qui prévoit les analyses génétiques, je conclus qu'il servirait au mieux l'administration de la justice qu'une ordonnance d'analyse génétique soit prononcée, [...] ». Le juge Mitchell a confirmé l'ordonnance initiale prononcée par le juge en chef Douglas, de la Cour provinciale. La Cour d'appel était convaincue que le juge Mitchell avait eu raison de se déclarer compétent et qu'il avait exercé judicieusement et sans erreur son pouvoir discrétionnaire. La Cour d'appel a rejeté la demande autorisation d'appel et a confirmé l'ordonnance d'analyse génétique prononcée par le juge Mitchell.

13 décembre 2011
Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard,
Section de première instance
(Juge Mitchell)
2011 PESC 24

Ordonnance d'analyse génétique prononcée en vertu du par. 487.051(3) du *Code criminel*; ordonnance initiale prononcée par le juge en chef Douglas de la Cour provinciale, confirmée

4 juillet 2012
Cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard
(Juge en chef Jenkins, juges McQuaid et Murphy)
2012 PECA 11

Demande d'autorisation d'appel, rejetée; ordonnance d'analyse génétique prononcée par le juge Mitchell, confirmée

4 octobre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

26 novembre 2012
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel, déposée

35058 Jacques Hamel v. Madeleine Perron
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Appeal — Motion to dismiss appeal allowed — Whether Court of Appeal erred in this case.

Mr. Hamel instituted an action in the Superior Court alleging that Ms. Perron had made false accusations resulting in a criminal prosecution, which had caused him prejudice. He claimed \$80,000 in damages. At the preliminary stage, Ms. Perron moved to dismiss the action, arguing that it was improper (arts. 54.1 to 54.6 C.C.P.). She also claimed damages and sought an order declaring Mr. Hamel to be a vexatious litigant.

Caron J. allowed the motion to dismiss the action. He found from reading the proceeding that no fault could be alleged against Ms. Perron. He also awarded Ms. Perron \$5,000 in damages because of the special circumstances of the case.

However, Caron J. refused to declare Mr. Hamel a vexatious litigant. He was of the opinion that none of the legal proceedings instituted by Mr. Hamel had the futility and dilatoriness required to justify such a declaration. Mr. Hamel undertook in court to forego any proceeding relating to a dispute between him and Ms. Perron and her spouse.

Mr. Hamel appealed the case, but the Court of Appeal allowed Ms. Perron's motion to dismiss the appeal. The Court noted that an appeal could be instituted only with leave of the Court (art. 26 para. 2(4.2) C.C.P.). Mr. Hamel then made an oral motion for leave to appeal out of time, which was dismissed given that he was not raising a question of principle or a new issue.

April 19, 2012
Quebec Superior Court
(Caron J.)
2012 QCCS 3186

Respondent's motion to dismiss action and for damages allowed; applicant's action dismissed

July 3, 2012
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Rochette, Giroux and Bouchard JJ.A.)
2012 QCCA 1225; 200-09-00713-123

Motion to dismiss appeal allowed; motion for leave to appeal dismissed; appeal dismissed

October 1, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35058 Jacques Hamel c. Madeleine Perron
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile – Appel – Requête en rejet d'appel accueillie – La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en l'espèce?

Monsieur Hamel a intenté une action devant la Cour supérieure alléguant que Mme Perron avait fait de fausses accusations résultant en une poursuite au criminel, ce qui lui avait causé préjudice. Il a réclamé 80 000 \$ en dommages-intérêts. Au stade préliminaire, Mme Perron a présenté une requête en rejet d'action. Elle a soutenu que l'action était abusive (art. 54.1 à 54.6 C.p.c.). De surcroît, elle a réclamé des dommages-intérêts et demandé l'émission d'une ordonnance déclarant M. Hamel plaideur vexatoire.

Le juge Caron a accueilli la requête en rejet d'action. Il a estimé, à la lecture de la procédure, qu'aucune faute ne pouvait être reprochée à Mme Perron. En outre, il a accordé des dommages-intérêts de 5000 \$ à Mme Perron, compte tenu des circonstances particulières du dossier.

Le juge Caron a toutefois refusé de déclarer M. Hamel plaideur vexatoire. Il a été d'avis qu'aucune des procédures judiciaires intentées par M. Hamel n'avait le caractère futile et dilatoire requis pour justifier une telle déclaration. Devant le tribunal, M. Hamel s'est engagé à renoncer à toute poursuite concernant un différend entre lui et Mme

Perron et son conjoint.

Monsieur Hamel a porté la cause en appel, mais la Cour d'appel a accueilli la requête de Mme Perron en rejet d'appel. La Cour a souligné que l'appel ne pouvait être interjeté sans la permission de la Cour au préalable (art. 26 al. 2(4.1.) C.p.c.). Monsieur Hamel a alors présenté une requête orale pour être autorisé à faire appel hors délai. Cette requête a été rejetée étant donné que M. Hamel ne soulevait aucune question de principe ni de question nouvelle.

Le 19 avril 2012
Cour supérieure du Québec
(Le juge Caron)
2012 QCCS 3186

Requête de l'intimée en rejet d'action et dommages-intérêts accueillie, action du demandeur rejetée

Le 3 juillet 2012
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Rochette, Giroux et Bouchard)
2012 QCCA 1225; 200-09-00713-123

Requête en rejet d'appel accueillie, Requête pour permission d'appeler rejetée; appel rejeté

Le 1 octobre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35056 Jorrell Simpson-Rowe (a young person) v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights — Constitutional law — Right to life, liberty and security of the person — Section 7 of the *Charter* — Criminal law — Appeals — Applicant electing to be tried by a Superior Court Judge alone — Deputy Attorney General directing a trial by jury pursuant to s. 67(6) of the *Youth Criminal Justice Act* S.C. 2002, c. 1 — Whether the lower courts erred in refusing to set aside Attorney General's decision to override a young person's election as to the mode of trial — Whether the Court of Appeal erred in the standard of review of prosecutorial decisions — Whether Attorney General's failure to provide reasons for invoking s. 67(6) of the *YCJA* is inconsistent with the applicant's right as a young person to enhanced procedural protections and the right to participate in the proceedings, thereby resulting in an infringement of the applicant's s. 7 *Charter* rights — *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 7.

The applicant elected to be tried by a Superior Court judge alone. The Crown prosecutor, relying on s. 67(6) of the *Youth Criminal Justice Act* S.C. 2002, c. 1 required that the trial proceed as a jury trial. After a trial before a judge and a jury, the applicant was convicted of second degree murder, two counts of aggravated assault and four firearms charges. The applicant, who was 17-years-old when the shooting occurred, was sentenced as an adult to life imprisonment without eligibility for parole for seven years for second degree murder, one year concurrent on each count of aggravated assault, and time served on the four firearms charges. The Court of Appeal dismissed the applicant's appeal against conviction, granted leave to appeal sentence but dismissed the sentence appeal.

September 15, 2008
Ontario Superior Court of Justice
(Nordheimer J.)

Ruling on applicant's application: s. 67(6) of the *YCJA* violates s. 7 and/or s. 15 of the *Charter*

October 7, 2008
Ontario Superior Court of Justice
(Nordheimer J.)

Ruling on applicant's application: s. 67(6) of the *YCJA* does not violate s. 11(d) of the *Charter*

December 7, 2008
Ontario Superior Court of Justice
(Nordheimer J.)

Conviction: second degree murder; two charges of aggravated assault; four firearms charges

May 15, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(Nordheimer J.)

Applicant sentenced as an adult to life imprisonment without eligibility for parole for seven years for second degree murder, one year concurrent on each count of aggravated assault, and time served on the four firearms charges

September 4, 2012
Court of Appeal for Ontario
(Armstrong and Feldman JJ.A., Himel J. (*ad hoc*))
2012 ONCA 568

Applicant's appeal against conviction dismissed; leave to appeal sentence granted but appeal dismissed; respondent's contingent appeal dismissed

October 29, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35056 Jorrell Simpson-Rowe (un adolescent) c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits — Droit constitutionnel — Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne - Article 7 de la *Charte* — Droit criminel — Appels — Le demandeur a choisi de subir son procès devant un juge de la Cour supérieure siégeant seul — Le sous-procureur général a ordonné la tenue d'un procès devant jury en application du par. 67(6) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* L.C. 2002, ch. 1 — Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de refuser d'annuler la décision du procureur général de passer outre au choix d'un adolescent quant au mode de procès? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur quant à la norme de contrôle des décisions d'un procureur du ministère public? — Le fait que le procureur général n'a pas motivé sa décision d'invoquer le par. 67(6) de la *LSJPA* est-il incompatible avec le droit du demandeur, en tant qu'adolescent, à des mesures procédurales supplémentaires et son droit de participer à l'instance, portant ainsi atteinte aux droits du demandeur garantis par l'art. 7 de la *Charte*? — *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7.

Le demandeur a choisi de subir son procès devant un juge de la Cour supérieure siégeant seul. Le procureur de la Couronne, s'appuyant sur le par. 67(6) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* L.C. 2002, ch. 1 a exigé que le procès soit tenu devant un jury. Au terme d'un procès devant juge et jury, le demandeur a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré, sous deux chefs d'accusation de voies de faits graves et sous quatre chefs d'accusation d'usage d'une arme à feu. Le demandeur, qui était âgé de 17 ans au moment de la fusillade, a été condamné à une peine applicable aux adultes, c'est-à-dire à l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant sept ans relativement au meurtre au deuxième degré, d'une année concourante sous chaque chef de voies de faits graves et d'une peine équivalente au temps passé en détention relativement aux quatre accusations d'usage d'une arme à feu. La Cour d'appel a rejeté l'appel de la déclaration de culpabilité interjeté par le demandeur, accordé l'autorisation d'appel de la peine, mais rejeté cet appel.

15 septembre 2008
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Nordheimer)

Décision sur la demande du demandeur : le par. 67(6) de la *LSJPA* viole les art. 7 et/ou 15 de la *Charte*

7 octobre 2008
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Nordheimer)

Décision sur la demande du demandeur : le par. 67(6) de la *LSJPA* ne viole pas l'al. 11d) de la *Charte*

7 décembre 2008
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Nordheimer)

Déclaration de culpabilité : meurtre au deuxième degré; deux chefs d'accusation de voies de faits graves; quatre chefs d'accusation d'usage d'une arme à feu

15 mai 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Nordheimer)

Le demandeur est condamné à une peine applicable aux adultes, c'est-à-dire à l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant sept ans relativement au meurtre au deuxième degré, d'une année concourante sous chaque chef d'accusation de voies de faits graves et d'une peine équivalente au temps passé en détention relativement aux quatre chefs d'accusation d'usage d'une arme à feu

4 septembre 2012
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Armstrong, Feldman et Himel (*ad hoc*))
2012 ONCA 568

Appel de la déclaration de culpabilité interjeté par le demandeur, rejeté; autorisation d'appel de la peine, accordée mais appel rejeté; appel conditionnel de l'intimée, rejeté

29 octobre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35031 North American Pipe & Steel Ltd. v. Greater Vancouver Water District
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Contracts — Construction contracts — Contractual warranties — Applicant contracting with respondent for supply of water pipes — Respondent specifying type of pipe and how it was to be protectively coated — Applicant warranting that goods would be fit for purpose for which they were to be used and were free from all defects arising from faulty design — Pipe proving to be defective — Circumstances in which contractor who complies with owner's specifications should be liable for construction defects caused by flaw in specifications.

The applicant contracted with the respondent for the supply of water pipes. The respondent specified the type of pipe and how it was to be protectively coated. The pipe proved to be defective. The supply agreement contained the following provisions:

The Supply Contractor warrants ... that the Goods ... will conform to all applicable Specifications . . . and, unless otherwise specified, will be fit for the purpose for which they are to be used. . . .

The Supply Contractor warrants and guarantees that the Goods are free from all defects arising at any time from faulty design in any part of the Goods.

The respondent sued the applicant for damages. The applicant counterclaimed for the costs of supplying the pipe. The trial judge concluded that the pipe was manufactured according to the respondent's specifications, but that it suffered serious defects in the coating due to the respondent's requiring the application of a seal coat over an outer-wrapping. She dismissed the respondent's claim and granted judgment on the counterclaim. The Court of Appeal allowed the respondent's appeal and remitted the matter to the trial court to determine the damages payable by the applicant to the respondent.

January 12, 2011
Supreme Court of British Columbia
(Gerow J.)
2011 BCSC 30

Respondent's claim dismissed and applicant's counterclaim allowed

August 14, 2012
Court of Appeal for British Columbia
(Levine, Chiasson and Tysoe JJ.A.)
2012 BCCA 337

Appeal allowed

October 12, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35031 North American Pipe & Steel Ltd. c. Greater Vancouver Water District
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Contrats — Contrats de construction — Garanties contractuelle — La demanderesse a conclu un contrat avec l'intimée pour l'approvisionnement en conduites d'eau — L'intimée a précisé le type de conduites et comment elles devaient être enduites d'une couche de protection — La demanderesse a garanti que les marchandises allaient être adaptées à l'usage auquel elles étaient destinées et quelles étaient exemptes de tout défaut découlant d'une défectuosité de conception — Les conduites se sont révélées défectueuses — Situations dans lesquelles l'entrepreneur qui s'est conformé au devis descriptif du maître de l'ouvrage devrait être tenu responsable des vices de construction causés par un défaut dans le devis descriptif.

La demanderesse a conclu un contrat avec l'intimée pour l'approvisionnement en conduites d'eau. L'intimée a précisé le type de conduites et comment elles devaient être enduites d'une couche de protection. Les conduites se sont révélées défectueuses. Le contrat d'approvisionnement renfermait les dispositions suivantes :

[TRADUCTION] L'entrepreneur chargé de l'approvisionnement garantit [...] que les marchandises seront conformes à tous les devis descriptifs applicables [...] et, à moins d'indication contraire, quelles seront adaptées à l'usage auquel elles sont destinées [...]

L'entrepreneur chargé de l'approvisionnement garantit que les marchandises sont exemptes de tout défaut découlant d'une conception défectueuse de quelque partie que ces soit des marchandises.

L'intimée a poursuivi la demanderesse en dommages-intérêts. La demanderesse a intenté une action reconventionnelle pour le coût d'approvisionnement des conduites. Le juge de première instance a conclu que les conduites avaient été fabriquées conformément au devis descriptif de l'intimée, mais qu'elles comportaient de graves défectuosités dans le revêtement attribuables au fait que l'intimée avait exigé l'application d'une couche scellante par-dessus une enveloppe extérieure. Elle a rejeté la demande de l'intimée et a accueilli l'action reconventionnelle. La Cour d'appel a accueilli l'appel de l'intimée et a renvoyé l'affaire au tribunal de première instance pour qu'il détermine les dommages-intérêts payables par la demanderesse à l'intimée.

12 janvier 2011
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Gerow)
2011 BCSC 30

Demande de l'intimée, rejetée et demande reconventionnelle de la demanderesse, accueillie

14 août 2012
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Juges Levine, Chiasson et Tysoe)

Appel accueilli

35032 **D.H. v. D.A.**
(Que.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Family law — Support — Spousal support — Late application — Whether the lower courts should have made an order regarding spousal support in this case?

In 1999, the parties formed a relationship over the Internet. The applicant, D.H., lived in Germany and the respondent in Canada. They married in 2001. The respondent subsequently sponsored D.H. to become a permanent resident in Canada. Their relationship deteriorated, the parties separated and then divorced in 2009. The judgement of divorce dissolved the matrimonial regime and liquidated the family patrimony. Ownership of the family home was given to the respondent. He was ordered to pay D.H. 10 363 \$ upon the sale of the residence. There was no order concerning spousal support. D.H.'s appeal was dismissed (2009 QCCA 2340).

Two months after the judgement of divorce was pronounced, D.H. filed a “motion to vary corollary relief, based on section 15.2 of the *Divorce Act*” (Superior Court judgment, para. 18). The Superior Court of Quebec dismissed the motion. Bédard J. noted that despite its name, the motion was not an application for variation, but rather an initial application, filed late, since D.H. had not asked for any support in the divorce proceeding. While it was not necessary to prove that a significant change had occurred since the judgment, D.H. nevertheless had to provide a reasonable explanation for her delay, and the alleged situation of dependence had to be related to the marriage or its breakdown. Here, the motion did not “in any way deal with the reasons why an application for support was not submitted during the arguments on the merits relative to the divorce” (para. 44). In any event, D.H.'s economic hardship was not the result of the marriage or its breakdown, on the evidence. The Court of Appeal dismissed the appeal, Beauregard J.A. dissenting.

May 13, 2011
Superior Court of Quebec
(Bédard J.)
2011 QCCS 2587

Motion for late application for support dismissed

June 12, 2012
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Beauregard [dissenting], Hilton and Gagnon JJ.A.)
2012 QCCA 1094; 500-09-021820-113

Appeal dismissed

September 24, 2012
Supreme Court of Canada

Motion to extend the time to serve and file an application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

35032 **D.H. c. D.A.**
(Qué.) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit de la famille — Aliments — Pension alimentaire pour le conjoint — Demande tardive — Les tribunaux d'instance inférieure auraient-ils dû rendre une ordonnance relative à la pension alimentaire pour le conjoint en l'espèce?

En 1999, les parties établissent une relation par le truchement d'Internet. La demanderesse, D.H., habite alors en Allemagne, et l'intimé, au Canada. Ils se marient en 2001. L'intimé parraine ensuite la demanderesse pour qu'elle obtienne la résidence permanente au Canada. Leur relation s'étant détériorée, les parties se séparent, et le divorce est prononcé en 2009. Le régime matrimonial est dissout par le jugement de divorce, et le patrimoine familial, liquidé. L'intimé obtient la propriété de la résidence familiale. Il est tenu de verser 10 363 \$ à D.H. lors de la vente de la propriété. Le tribunal ne rend pas d'ordonnance relativement à une pension alimentaire pour le conjoint. L'appel interjeté par D.H. est rejeté (2009 QCCA 2340).

Deux mois après le prononcé du divorce, D.H. dépose une « Requête en modification des mesures accessoires fondée sur l'art. 15.2 de la *Loi sur le divorce* », (jugement de la Cour supérieure, par. 18). La Cour supérieure du Québec rejette la requête. Le juge Bédard fait remarquer qu'il ne s'agit pas d'une requête en modification, malgré son intitulé, mais d'une demande initiale tardive, D.H. n'ayant pas demandé de pension alimentaire lors de l'action en divorce. S'il n'est pas nécessaire de démontrer qu'il est survenu un changement important dans la situation depuis le prononcé du jugement, D.H. doit quand même fournir une explication raisonnable quant au dépôt tardif, et la situation de dépendance invoquée doit découler du mariage ou de son échec. En l'espèce, la requête « ne traite aucunement des motifs pour lesquels aucune demande alimentaire n'a été soumise lors du débat au mérite sur le divorce » (par. 44). De toute façon, il ressort de la preuve que les difficultés financières de D.H. ne découlent pas du mariage ou de son échec. La Cour d'appel rejette l'appel; le juge Beauregard est dissident.

13 mai 2011
Cour supérieure du Québec
(juge Bédard)
2011 QCCS 2587

Requête visant la demande tardive de pension alimentaire rejetée.

12 juin 2012
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(juges Beauregard [dissident], Hilton et Gagnon)
2012 QCCA 1094; 500-09-021820-113

Appel rejeté

24 septembre 2012
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt d'une demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel déposées

34426 Callum Connelly v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Disclosure — Jury — Accused was convicted of robbery — Conviction was affirmed on appeal — Attorney General subsequently notified accused's counsel that a vetted jury list was made available to Crown, but was not disclosed to defence — Motion by accused to re-open appeal dismissed — Whether undisclosed jury vetting impaired accused's s. 7 right to make full answer and defence, thereby requiring a new trial?

On February 28, 2008, Mr. Connelly was convicted of robbery and sentenced to five months imprisonment in addition to at least 50 days pre-trial custody and two years probation.

Mr. Connelly appealed his conviction on the basis of an alleged violation of his right to counsel. The Court of Appeal subsequently dismissed Mr. Connelly's appeal, in written reasons released on May 20, 2009. He did not

seek leave to appeal to this Court.

On July 24, 2009, the Ministry of the Attorney General, Criminal Law Division, notified Mr. Connelly's trial counsel William Thompson that a vetted jury list had been made available to the Crown at trial but that list had not been disclosed to the defence. Mr. Thompson forwarded this information to his former client. Mr. Connelly, who was unrepresented then, moved to re-open his appeal and at the September 2010 inmate sittings, Moldaver J.A. appointed counsel under s. 684 of the *Criminal Code*. The Court of Appeal dismissed Mr. Connelly's motion to re-open the appeal on April 11, 2011.

May 2, 2008
Ontario Superior Court of Justice
(Eberhard J.)
Neutral citation: None

Mr. Connelly was convicted of robbery.

May 20, 2009
Court of Appeal for Ontario
(Rosenberg, Watt and Epstein JJ.A.)
Neutral citation: 2009 ONCA 416

Mr. Connelly's conviction was affirmed.

April 11, 2011
Court of Appeal for Ontario
(LaForme, Rouleau and Karakatsanis JJ.A.)
Neutral citation: 2011 ONCA 310

Mr. Connelly's motion to re-open appeal was dismissed.

September 12, 2011
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to file and serve the application for leave to appeal was filed together with the application itself.

34426 Callum Connelly c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Communication de la preuve — Jury — L'accusé a été déclaré coupable de vol qualifié — La déclaration de culpabilité a été confirmée en appel — Le procureur général a par la suite avisé l'avocat de l'accusé qu'une liste de jurés triés avait été mise à la disposition du ministère public mais n'avait pas été communiquée à la défense — La motion de l'accusé en réouverture de l'appel a été rejetée — Le triage de jurés non divulgué a-t-il porté atteinte au droit de l'accusé à une défense pleine et entière, garanti par l'art. 7, nécessitant ainsi la tenue un nouveau procès?

Le 28 février 2008, M. Connelly a été déclaré coupable de vol qualifié et condamné à une peine d'emprisonnement de cinq mois en plus d'au moins 50 jours passés sous garde avant le procès et deux années de probation.

Monsieur Connelly a interjeté appel de sa condamnation, invoquant une violation présumée de son droit à l'assistance d'un avocat. La Cour d'appel a rejeté l'appel de M. Connelly dans des motifs écrits publiés le 20 mai 2009. Il n'a pas demandé l'autorisation d'appel à cette Cour.

Le 24 juillet 2009, le ministère du Procureur général, Division du droit criminel a avisé l'avocat qui avait représenté M. Connelly au procès, William Thompson, qu'une liste de jurés triés avait été mise à la disposition du ministère public au procès mais que cette liste n'avait pas été communiquée à la défense. Maître Thompson a transmis cette information à son ancien client. Monsieur Connelly, qui n'était pas représenté à l'époque, a présenté une motion en réouverture de son appel et, aux séances des détenus de septembre 2010, le juge Moldaver a nommé un avocat en vertu de l'art. 684 du *Code criminel*. Le 11 avril 2011, la Cour d'appel a rejeté la motion en réouverture de l'appel

de M. Connelly.

2 mai 2008
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Eberhard)
Référence neutre : aucune

Monsieur Connelly est déclaré coupable de vol qualifié.

20 mai 2009
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Rosenberg, Watt et Epstein)
Référence neutre : 2009 ONCA 416

La condamnation de M. Connelly est confirmée.

11 avril 2011
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges LaForme, Rouleau et Karakatsanis)
Référence neutre : 2011 ONCA 310

La motion en réouverture de l'appel de M. Connelly est rejetée.

12 septembre 2011
Cour suprême du Canada

La requête en prorogation du délai de dépôt et de signification de la demande d'autorisation d'appel est déposée avec la demande elle-même.

34644 Matthew David Spencer v. Her Majesty the Queen
(Sask.) (Criminal) (By Leave)

Canadian Charter of Rights and Freedoms – Search and seizure – Whether s. 8 of the *Charter* was violated – Offences – Elements of offence – *Mens rea* of offence of making child pornography available – Whether Court of Appeal erred in law by overturning acquittal on count of making child pornography available

The applicant downloaded child pornography from the internet using a peer-to-peer file-sharing software program that connects users over the internet. The applicant stored child pornography in his shared folder and did not override the software's default settings that made his shared folder accessible to other users from which they could obtain downloads of his files. A police officer searched his folder and discovered the pornographic files. The officer could not identify the owner of the folder but did determine that the Internet Protocol address being used by the owner of the folder had been assigned by Shaw Communications. The police wrote to Shaw and requested information identifying the assignee at the relevant time. Shaw identified the respondent's sister. The police obtained a warrant and searched her residence, where they seized the respondent's computer. The applicant was charged with possession of child pornography and making child pornography available.

August 31, 2009
Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(Foley J.)
2009 SKQB 341

Application to exclude evidence pursuant to the *Charter* dismissed

Conviction on count of possession of child pornography; acquittal on count of making child pornography available

November 25, 2011
Court of Appeal for Saskatchewan
(Cameron, Ottenbreit, Caldwell JJ.A.)
2011 SKCA 144; 1862-CR, 1857-CR

Appeal by applicant from conviction dismissed; Appeal by Crown from acquittal allowed, new trial ordered on count of making child pornography available

January 31, 2012
Supreme Court of Canada

Application for extension of time to serve and file application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed

April 16, 2012
Supreme Court of Canada

Applicant's motion to appoint counsel filed

34644 Matthew David Spencer c. Sa Majesté la Reine
(Sask.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte canadienne des droits et libertés – Fouilles et perquisitions – Ya-t-il eu violation de l'art. 8 de la *Charte*? – Infractions – Éléments de l'infraction – *Mens rea* de l'infraction de rendre accessible de la pornographie juvénile – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en infirmant l'acquittement sous le chef de rendre accessible de la pornographie juvénile?

Le demandeur a téléchargé en aval de la pornographie juvénile à partir de l'Internet à l'aide d'un logiciel de partage de fichiers poste à poste qui permet aux utilisateurs de communiquer entre eux sur l'Internet. Le demandeur a stocké de la pornographie juvénile dans son dossier partagé et il n'a pas annulé les paramètres par défaut du logiciel qui rendaient son dossier partagé accessible à d'autres utilisateurs et à partir duquel ils pouvaient obtenir les téléchargements de ses fichiers. Un policier a fouillé son dossier et a découvert les fichiers pornographiques. Le policier ne pouvait identifier le propriétaire du dossier, mais il a pu déterminer que l'adresse de protocole Internet utilisée par le propriétaire du dossier avait été attribuée par Shaw Communications. La police a écrit à Shaw et lui a demandé de fournir des renseignements identifiant le titulaire de l'adresse à l'époque en cause. Shaw a identifié la sœur de l'intimé. La police a obtenu un mandat et a perquisitionné sa résidence où ils ont saisi l'ordinateur de l'intimé. Le demandeur a été accusé de possession de pornographie juvénile et de rendre accessible de la pornographie juvénile.

31 août 2009
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge Foley)
2009 SKQB 341

Demande d'exclusion de la preuve fondée sur la *Charte*, rejetée

Déclaration de culpabilité sous le chef de possession de pornographie juvénile; acquittement sous le chef de rendre accessible de la pornographie juvénile

25 novembre 2011
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juges Cameron, Ottenbreit et Caldwell)
2011 SKCA 144; 1862-CR, 1857-CR

Appel de la déclaration de culpabilité interjeté par le demandeur, rejeté; appel de l'acquittement interjeté par le ministère public, accueilli, nouveau procès ordonné sous le chef de rendre accessible de la pornographie juvénile

31 janvier 2012
Cour suprême du Canada

Demande de prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel, déposées

16 avril 2012
Cour suprême du Canada

Requête du demandeur en nomination d'un procureur, déposée

34986 Roger William, on his own behalf and on behalf of all other members of the Xeni Gwet'in First Nations Government and on behalf of all other members of the Tsilhqot'in Nation v. Her

Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia, the Regional Manager of the Cariboo Forest Region and the Attorney General of Canada
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Aboriginal law – Aboriginal title – Manner in which courts must proceed to identify “definite tracts of land” to which Aboriginal title applies – Whether Aboriginal title can be granted only for specific sites for which pre-sovereignty occupation has been established or whether title can be granted to larger tracts of land that a First Nation exclusively controlled at sovereignty and systematically exploited, season after season, according to its traditional pattern of land use?

Roger William is the former chief of the Xeni Gwet’in First Nation. On behalf of the Xeni Gwet’in First Nations Government and all Tsilhqot’in people, he filed a claim seeking, among other things, recognition of Aboriginal title to two tracts of land in the Tsilhqot’in traditional territory. The tracts of land are located in a remote part of the Chilcotin region of central British Columbia and consist mainly of undeveloped land.

November 20, 2007
Supreme Court of British Columbia
(Vickers J.)
2007 BCSC 1700

Declaration of Aboriginal Title denied without prejudice to claim Aboriginal title over specific tracts of land; Opinion offered as to tracts of land subject to Aboriginal title; Declarations granted that (i) provincial forestry legislation does not apply to Aboriginal title land, (ii) Province has no jurisdiction to extinguish Aboriginal title, (iii) Tsilhqot’in people have an Aboriginal right to hunt and trap in the Claim Area; (iv) Tsilhqot’in people have an Aboriginal right to trade in skins and pelts; (v) that forestry activities have unjustifiably infringed Tsilhqot’in Aboriginal title and Aboriginal rights; Mr. William’s claim for damages dismissed without prejudice to a renewal of such claims as they pertain to Tsilhqot’in Aboriginal title land.

June 27, 2012
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Levine, Tysoe and Groberman JJ.A.)
2012 BCCA 285

Appeals filed by Mr. William, British Columbia and Canada, dismissed

September 24, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34986 Roger William, en son propre nom et au nom de tous les autres membres du Xeni Gwet’in First Nations Government et au nom de tous les autres membres de la Nation Tsilhqot’in c. Sa Majesté la Reine du chef de la Province de Colombie-Britannique, le chef régional de la région de Cariboo Forest et le procureur général du Canada
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droits des Autochtones — Titre aborigène — Manière dont les tribunaux doivent procéder pour identifier les « secteurs biens définis du territoire » auxquels le titre aborigène s'applique — Le titre aborigène peut-il être accordé seulement pour des emplacements particuliers pour lesquels l'occupation antérieure à l'affirmation de la souveraineté a été établie ou bien le titre peut-il être accordé à des secteurs du territoire plus importants qu'une Première nation contrôlait exclusivement au moment de l'affirmation de la souveraineté et exploitait systématiquement, saison après saison, conformément à son mode traditionnel d'utilisation du territoire?

Roger William est l'ancien chef de la Première nation des Xenigwet'in. Au nom du gouvernement des Premières nations de Xenigwet'in et de tout le peuple Tsilhqot'in, il a déposé une demande sollicitant notamment la reconnaissance du titre aborigène à l'égard de deux secteurs dans le territoire traditionnel des Tsilhqot'in. Les secteurs du territoire sont situés dans une partie éloignée de la région de Chilcotin du centre de la Colombie-Britannique et sont constitués principalement de terres non mises en valeur.

20 novembre 2007
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Vickers)
2007 BCSC 1700

Jugement déclaratoire de titre aborigène refusé sous réserve de la revendication de titre aborigène à l'égard de secteurs du territoire en particulier; avis sur la question de savoir si les secteurs du territoire sont l'objet de titre aborigène; jugement déclarant que (i) la législation provinciale sur les forêts ne s'applique pas aux terres faisant l'objet d'un titre aborigène, (ii) la province n'a pas compétence pour éteindre le titre aborigène, (iii) le peuple Tsilhqot'in a un droit ancestral de pratiquer la chasse et le piégeage dans les terres faisant l'objet d'une revendication; (iv) le peuple Tsilhqot'in a un droit ancestral de faire le commerce des peaux et des fourrures; (v) les activités forestières ont porté atteinte sans justification au titre aborigène et aux droits ancestraux des Tsilhqot'in; la demande en dommages-intérêts de M. William est rejetée sous réserve d'un renouvellement de ces demandes comme elles ont trait aux terres faisant l'objet du titre aborigène des Tsilhqot'in.

27 juin 2012
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(Juges Levine, Tysse et Groberman)
2012 BCCA 285

Appels déposés par M. William, la Colombie-Britannique et le Canada, rejetés

24 septembre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34958 Bank of Montreal v. Peri Formwork System Inc.
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Bankruptcy and insolvency — Receiver — Priority — Builders' liens — Receiver's Borrowing Charge — Courts — Appeal — Availability of orders on appeal — Does discretionary jurisdiction of a superior court terminate for all purposes upon the expiry of the stay in the context of a transition from one form of insolvency proceeding, a reorganization under the *Companies' Creditors Arrangement Act*, R.S.C. 1985, c. C-36, to another, a receivership under the *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3 — Is there a residual discretion under the *CCAA* to grant super-priority for a funding charge in favour of a court-appointed receiver to allow that receiver to continue to advance the policy goals of the *CCAA* and manage the debtor's affairs in order to achieve greater recovery for the stakeholders than in a bankruptcy — Should appellate courts grant orders impacting on the practical administration of complex, ongoing insolvency matters that are in conflict with previous superior court orders that were not appealed or should appellate courts remit the matter to the superior court for application once the appellate court resolves the legal principle under appeal — What is the appropriate method of resolving circular priority issues that arise within insolvency proceedings?

The Bank of Montreal (the “Bank”) made a lending commitment partly secured by a mortgage on a five-phase development project. Peri Formworks was subcontracted to supply concrete formwork equipment. Although it did so, it was not paid by the contractor, who had not been paid by the owners. When the borrower defaulted, the Bank chose to lend further monies in the hope that completing the project would increase the likelihood of full repayment of the debt. It applied for the appointment of a receiver in order to finish the construction project, and construction continued. The Bank obtained an order pursuant to ss. 32(5) and (6) of the *Builders Lien Act*, S.B.C. 1997, c. 45, which stated that its subsequent advances would take priority over builders’ liens filed before the advances. The owners demanded repayment of the loan, and the owners sought and received a stay of proceedings under the *Companies Creditors Arrangements Act*, R.S.C. 1985, c. C-36. In the initial order, Rice J. ordered, *inter alia*, that the stay of proceedings did not prevent the filing of builders’ liens or the commencement of legal proceedings to enforce those liens, but he gave the debtor-in-possession priority over all other security interests, including the builders’ liens. Peri Formworks filed a builders’ lien claim for the amount it was owed.

On December 8, 2009, Rice J. appointed the monitor in the CCAA proceedings as Receiver and permitted the Receiver to borrow up to \$21 million to complete construction and to provide security through a Receiver’s Borrowing Charge on the property on different terms than those of the original mortgage. It gave the Bank and the Receiver liberty to apply at a later date for an order determining priorities. The Bank commenced foreclosure proceedings. An order *nisi* was granted in January 2010 and appointment of the Receiver was incorporated into the foreclosure order. On the strength of that order, the Bank applied for an order giving the Receiver’s Borrowing Charge priority over the lien claims filed prior to December 8, 2009, including the one filed by Peri Formworks. Rice J. granted priority over the liens. The Receiver made arrangements with certain claimants to pay them for past services out of the Receiver’s Borrowing Charge. The Court of Appeal interpreted s. 32(5) of the *Builders Lien Act* such that the words “further advances” in s. 32(5) had to be linked with the original mortgage. The priorities were reassessed and Peri Formworks’ lien received priority over the Receiver’s Borrowing Charge. The Bank requested clarification of the order, but the Court of Appeal confirmed the reordering of priority.

April 23, 2010 Supreme Court of British Columbia (Rice J.)	Receiver’s Borrowing Charge shall rank in priority to certain builder’s liens
--	---

January 6, 2012 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Finch C.J., Prowse, Newbury, Garson and Hinkson J.J.A.) 2012 BCCA 4	Appeal allowed; Peri Formworks’ lien claim restored to priority over Receiver’s Borrowing Charge and over all security to which the Receiver’s Borrowing Charge has priority; application to adduce new evidence dismissed
---	--

June 13, 2012 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) 2012 BCCA 252	Terms of Jan. 6, 2012, order clarified
---	--

September 11, 2012 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
---	---------------------------------------

34958 Banque de Montréal c. Peri Formwork System Inc.
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Faillite et insolvabilité — Séquestre — Priorité — Privilège de construction — Charge en garantie de l’emprunt du séquestre — Tribunaux — Appel — Possibilité de rendre des ordonnances en appel — La compétence

discrétionnaire d'une cour supérieure prend-elle fin à toutes fins que de droit à l'expiration de la suspension dans le contexte de la transition d'une forme d'instance en insolvabilité, savoir une réorganisation en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36, à une autre, savoir une mise sous séquestre en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, ch. B-3? — Y a-t-il un pouvoir discrétionnaire résiduel en vertu de la *LACC* d'accorder une super-priorité à une charge en garantie du financement en faveur d'un séquestre judiciaire pour permettre à ce dernier de continuer de réaliser les objectifs de politique de la *LACC* et de gérer les affaires du débiteur pour obtenir le recouvrement d'une somme plus importante pour les intéressés que dans une faillite? — Les cours d'appel devraient-elles prononcer des ordonnances qui ont une incidence sur l'administration pratique d'affaires d'insolvabilité complexes en instance qui sont en conflit avec des ordonnances antérieures de cours supérieures qui n'ont pas été portées en appel, ou devraient-elles plutôt renvoyer l'affaire à la cour supérieure pour que celle-ci puisse connaître de la demande une fois que la cour d'appel a statué sur le principe juridique frappé d'appel? — Quelle est la bonne méthode pour régler les questions de priorité circulaire qui sont soulevées dans le cadre d'instances en insolvabilité?

La Banque de Montréal (la « Banque ») a pris un engagement de prêt garanti en partie par une hypothèque grevant un projet d'aménagement immobilier de cinq phases. Peri Formworks a été retenu comme sous-traitant pour fournir du matériel de charpente en béton. Bien qu'elle ait exécuté son obligation, elle n'a pas été payée par l'entrepreneur, qui n'avait pas été payé par les propriétaires. Lorsque l'emprunteur a fait défaut, la Banque a choisi de prêter des sommes d'argent supplémentaire, espérant que l'achèvement du projet accroîtrait la probabilité du remboursement intégral de la dette. La Banque a demandé la nomination d'un séquestre pour achever le projet de construction et les travaux de construction se sont poursuivis. La Banque a obtenu une ordonnance en application des par. 32(5) et (6) de la *Builders Lien Act*, S.B.C. 1997, ch. 45, qui prévoyait que ces avances subséquentes auraient priorité sur les privilèges de construction déposés avant les avances. Les propriétaires ont exigé le remboursement du prêt et les propriétaires ont demandé et obtenu une suspension des procédures en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36. Dans l'ordonnance initiale, le juge Rice a notamment statué que la suspension des procédures n'empêcherait pas le dépôt de privilèges de construction ou l'introduction d'une instance judiciaire pour exécuter ces privilèges, mais il a donné au débiteur-exploitant priorité sur toutes les autres sûretés, y compris les privilèges de construction. Peri Formworks a déposé une demande fondée sur un privilège de construction pour le montant qui lui était dû.

Le 8 décembre 2009, le juge Rice a nommé le contrôleur dans l'instance fondée sur la *LACC* comme séquestre et a permis au séquestre d'emprunter jusqu'à 21 millions de dollars pour achever la construction et fournir une garantie sous forme de charge en garantie de l'emprunt du séquestre grevant les biens à des conditions différentes de celles qui avaient été stipulées dans l'acte hypothécaire d'origine. En vertu de cette charge, il était loisible à la Banque et au séquestre de présenter à une date ultérieure une demande en vue d'obtenir une ordonnance pour déterminer les priorités. La Banque a introduit une instance en forclusion. Une ordonnance conditionnelle a été prononcée en janvier 2010 et la nomination du séquestre a été incorporée dans l'ordonnance de forclusion. Invoquant cette ordonnance, la Banque a demandé une ordonnance pour que la charge en garantie de l'emprunt du séquestre ait priorité sur les revendications de privilège déposées avant le 8 décembre 2009, y compris la revendication déposée par Peri Formworks. Le juge Rice a accordé la priorité sur les privilèges. Le séquestre a pris des dispositions avec certains créanciers afin de les payer pour services rendus à même la charge en garantie de l'emprunt du séquestre. La Cour d'appel a interprété le par. 32(5) de la *Builders Lien Act* de telle manière que les mots « *further advances* » (avances subséquentes) au par. 32(5) devaient être liés au prêt hypothécaire d'origine. Les priorités ont été réévaluées et le privilège de Peri Formworks a obtenu priorité sur la charge en garantie de l'emprunt du séquestre. La Banque a demandé une clarification de l'ordonnance, mais la Cour d'appel a confirmé le nouvel ordre de priorité.

23 avril 2010
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Rice)

La charge en garantie de l'emprunt du séquestre a
priorité sur certains privilèges de construction

6 janvier 2012
Cour d'appel de la Colombie-Britannique

Appel accueilli; rétablissement de la priorité de la
revendication de privilège de Peri Formworks sur la

<p>(Vancouver) (Juge en chef Finch, juges Prowse, Newbury, Garson et Hinkson) 2012 BCCA 4</p>	<p>charge en garantie de l'emprunt du séquestre et sur toutes les sûretés sur lesquelles la charge en garantie de l'emprunt du séquestre a priorité; requête en présentation de nouveaux éléments de preuve, rejetée</p>
<p>13 juin 2012 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) 2012 BCCA 252</p>	<p>Dispositions de l'ordonnance du 6 janvier 2012, clarifiées</p>
<p>11 septembre 2012 Cour suprême du Canada</p>	<p>Demande d'autorisation d'appel, déposée</p>

34969 Jacynthe Deschênes v. Canadian Imperial Bank of Commerce
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Appeal — Motion to dismiss action allowed on ground of prescription of action and *res judicata* — Appeal dismissed on ground that it had no reasonable chance of success — Whether courts below erred.

The applicant Ms. Deschênes was an investment counsel for the respondent Canadian Imperial Bank of Commerce (“the bank”) from 1989 to 1998. In January 1998, she was dismissed by the bank, which considered the relationship of trust to have been irreparably broken. She then filed an unjust dismissal complaint under s. 240 of the *Canada Labour Code*. She also filed a claim for amounts she alleged were owed to her as unpaid salary, commissions and a bonus. The adjudicator dismissed the complaints ([2007] D.A.T.C. No. 215 (QL)), and the application for judicial review of that decision was eventually dismissed (2009 FC 799; 2011 FCA 216; application for leave to appeal to the Supreme Court dismissed on February 23, 2012 (No. 34453)).

On November 10, 2010, Ms. Deschênes brought another action against the bank, this time in the Quebec Superior Court. She initially sought an order of interlocutory injunction, but she was eventually given leave to amend her pleadings to claim \$3,175,000 in damages. She relied in particular on a letter sent to her on April 3, 2009 by Quebec’s Autorité des marchés financiers confirming that she had no disciplinary record with that institution, among others. The respondent bank then served a motion to dismiss, alleging that the action was prescribed and that, in any event, there was *res judicata* because of the adjudicator’s final decision. The Superior Court allowed the motion and dismissed the action. The Court of Appeal allowed the bank’s motion to dismiss the appeal because it was of the opinion that the appeal had no reasonable chance of success. It dismissed the appeal.

<p>January 17, 2012 Quebec Superior Court (LeBel J.)</p>	<p>Motion to dismiss action allowed; action dismissed</p>
--	---

<p>April 16, 2012 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Beauregard, Hilton and Gagnon JJ.A.) 2012 QCCA 721; 500-09-022393-128</p>	<p>Motion to dismiss appeal allowed; appeal dismissed</p>
---	---

<p>August 31, 2012 Supreme Court of Canada</p>	<p>Application for leave to appeal filed</p>
---	--

<p>October 16, 2012</p>	<p>Motion to extend time to serve and file application</p>
-------------------------	--

34969 Jacynthe Deschênes c. Banque canadienne impériale de commerce
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Appel — Requête en irrecevabilité et rejet d'action accueillie au motif de prescription du recours et de chose jugée — Appel rejeté au motif qu'il ne présente aucune chance raisonnable de succès — Les instances inférieures ont-elles fait erreur?

La demanderesse, Mme Deschênes, était conseillère en placements pour la Banque canadienne impériale de commerce (« la banque »), intimée, de 1989 à 1998. En janvier 1998, elle est congédiée par la banque, qui juge que le lien de confiance a été irrémédiablement brisé. Elle dépose alors une plainte de congédiement injuste en vertu de l'art. 240 du *Code canadien du travail*. Elle dépose également une réclamation concernant des sommes qu'elle allègue lui être dues à titre de salaire impayé, commissions et prime. L'arbitre rejette les plaintes ([2007] D.A.T.C. no 215 (QL)), et la demande de contrôle judiciaire de cette décision est éventuellement rejetée (2009 CF 799; 2011 CAF 216; demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée le 23 février 2012 (n° 34453)).

Le 10 novembre 2010, Mme Deschênes intente un autre recours contre la banque, cette fois devant la Cour supérieure du Québec. Au départ, elle recherche une ordonnance d'injonction interlocutoire, mais elle sera éventuellement autorisée à amender ses procédures pour réclamer des dommages-intérêts de 3 175 000 \$. Elle s'appuie notamment sur une lettre qui lui a été transmise le 3 avril 2009 par l'Autorité des marchés financiers du Québec et qui confirme qu'elle n'a pas de dossier disciplinaire chez cette institution notamment. La banque intimée signifie alors une requête en irrecevabilité. Elle allègue que le recours est prescrit et qu'à tout événement, il y a chose jugée vu la décision finale de l'arbitre. La Cour supérieure accueille la requête et rejette le recours. D'avis que l'appel ne présente aucune chance raisonnable de succès, la Cour d'appel accueille la requête de la banque en rejet d'appel. Elle rejette l'appel.

Le 17 janvier 2012
Cour supérieure du Québec
(La juge LeBel)

Requête en irrecevabilité et rejet d'action accueillie;
recours rejeté

Le 16 avril 2012
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Beauregard, Hilton et Gagnon)
2012 QCCA 721; 500-09-022393-128

Requête en rejet d'appel accueillie; appel rejeté

Le 31 août 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Le 16 octobre 2012
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et
dépôt d'une demande d'autorisation d'appel déposée

34938 Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse v. Commission scolaire des Phares
(Que.) (Civil) (By Leave)

Charter of rights — Right to equality — Discrimination based on mental disability — Systemic discrimination — Whether Court of Appeal created uncertainty having regard to legal certainty in dispute of same nature between same parties — Whether Court of Appeal erred in overriding general rule of integration and process expressing in concrete and practical terms concept of substantive equality in educational services in *Commission scolaire des*

Phares v. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, 2006 QCCA 82 — Whether Court of Appeal erred in substituting its assessment of evidence for that of specialized tribunal, without showing palpable and overriding error, and in presenting evidence in fragmented and preconceived manner — Whether Court of Appeal erred in its understanding and application of principles relating to systemic discrimination.

This case arose out of decisions made by the Commission scolaire des Phares concerning the evaluation and placement of a handicapped child. The child in question is living with Down syndrome and has an intellectual disability. The placement and educational services offered to the child by the respondent were in dispute from the time the child began school in 1999. For the 2000-2001 school year, when the child was six years old, it was recommended that the child be placed in the special class on a full-time basis. The child's parents always wanted him to be educated in as normal an environment as possible, that is, in the regular class at his neighbourhood school, with the accommodation required by his handicap. The respondent always refused, preferring the special class on the ground that the child could not understand the abstract content of the regular class and did not meet the standards for that class. In the circumstances, the parents filed a first discrimination complaint with the applicant, which led to a decision by the Human Rights Tribunal. The respondent appealed that decision. The Court of Appeal allowed the appeal in part. The applicant filed a second application against the respondent with the Human Rights Tribunal, which made a decision on December 2, 2009. An appeal from that decision was allowed. This application for leave to appeal concerns that judgment.

December 2, 2009
Human Rights Tribunal
(Judge Rivet)
2009 QCTDP 19

Application allowed in part;
Commission scolaire des Phares ordered to pay both child and child's parents \$22,500 in moral damages;
Various orders made requiring applicant to cease considering and making placement of child in question and all students with intellectual disability or handicap with view to grouping students requiring adapted services

May 29, 2012
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Beauregard, Rochette and Giroux JJ.A.)
2012 QCCA 988

Appeal allowed

August 27, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34938 Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Commission scolaire des Phares
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Charte des droits – Droit à l'égalité – Discrimination fondée sur une déficience mentale – Discrimination systématique – La Cour d'appel a-t-elle créé une incertitude eu égard à la sécurité juridique dans un litige de même nature opposant les mêmes parties? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en écartant la norme générale d'intégration et le processus énonçant en termes concrets et pratiques le concept d'égalité réelle dans les services éducatifs dans l'arrêt *Commission scolaire des Phares c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2006 QCCA 82? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en substituant son appréciation de la preuve à celle du tribunal spécialisé, sans démontrer d'erreur manifeste et dominante, et en présentant la preuve de façon parcellaire et préconçue? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur dans sa compréhension et son application des principes relatifs à la discrimination systémique?

Cette affaire découle de décisions prises par la Commission scolaire des Phares qui portent sur l'évaluation et le classement d'un enfant présentant un handicap. L'enfant en cause vit avec la trisomie 21 et présente une déficience intellectuelle. Le classement et les services éducatifs qui lui ont été offerts par l'intimée font l'objet d'un litige depuis le début de sa scolarisation en 1999. Dès l'année scolaire 2000-2001, alors que l'enfant en cause avait 6 ans, le classement préconisé était la classe spéciale à temps complet. Les parents de l'enfant en cause ont toujours souhaité qu'il soit scolarisé dans le milieu le plus normal possible, soit la classe ordinaire de son école de quartier, avec les mesures d'adaptation requises par son handicap. L'intimée a toujours refusé, favorisant la classe spéciale aux motifs que l'enfant en cause ne pouvait comprendre les contenus abstraits de la classe ordinaire et qu'il ne répondait pas aux standards de cette classe. Dans ces circonstances, les parents ont formulé une première plainte de discrimination auprès de la demanderesse qui a donné lieu à une décision rendue par le Tribunal des droits de la personne. L'intimée a porté cette décision en appel. La Cour d'appel a accueilli le pourvoi en partie. Un deuxième recours devant le Tribunal des droits de la personne a été intenté par la demanderesse contre l'intimée et a donné lieu à une décision rendue par ce dernier le 2 décembre 2009 et ensuite à un appel qui a été accueilli. C'est cet arrêt qui fait l'objet de la présente demande d'autorisation d'appel.

Le 2 décembre 2009
Tribunal des droits de la personne
(La juge Rivet)
2009 QCTDP 19

Demande accueillie en partie;
Commission scolaire des Phares condamnée à verser tant à l'enfant qu'aux parents de celui-ci une somme de 22 500\$ à titre de dommages moraux;
Diverses ordonnances prononcées pour que la demanderesse cesse d'envisager et d'effectuer le classement de l'enfant en cause et celui de tous les élèves présentant une déficience intellectuelle ou un handicap en fonction du regroupement des élèves nécessitant des services adaptés.

Le 29 mai 2012
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Beauregard, Rochette et Giroux)
2012 QCCA 988

Appel accueilli.

Le 27 août 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

34925 Attorney General of Canada v. Yuriy Kobzar
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Canadian Charter of Rights and Freedoms — Right to life, liberty and security of person — Arbitrary detention — Section 672.75 of *Criminal Code* automatically staying Review Board's disposition ordering absolute discharge pending an appeal — Whether Court of Appeal erred in finding that stay under s. 672.75, as applied to absolute discharge dispositions made under paragraph 672.54(a) of *Criminal Code*, is of no force and effect because it violates ss. 7 and 9 of *Charter* and is not saved by s. 1 — Whether Court of Appeal erred in holding that it had original jurisdiction to entertain the *Charter* application, notwithstanding that the constitutional questions raised in the application were irrelevant to determination of appeal before it — *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 672.75.

In 1996, Mr. Kobzar was found to be not criminally responsible on account of mental disorder of criminal harassment and mischief under \$5000. By 2010, Mr. Kobzar had been granted a conditional discharge and was living in the community, subject to conditions that had been imposed by the Ontario Review Board. In 2011, the Ontario Review Board ordered that he be discharged absolutely.

The Crown appealed the disposition of absolute discharge. Pursuant to s. 672.75 of the *Criminal Code*, immediately upon the Crown filing a notice of appeal, the order of the Review Board was automatically suspended pending the determination of the Crown's appeal and Mr. Kobzar's automatically reverted to being subject to a conditional discharge.

In the context of the Crown appeal of the absolute discharge disposition, *amicus curiae* appointed by the Ontario Court of Appeal filed an application challenging the constitutionality of s. 672.75 of the *Criminal Code* as infringing sections 7 and 9 of the *Charter*.

March 4, 2011
Ontario Review Board
[2011] O.R.B.D. No. 742

Order absolutely discharging Mr. Kobzar granted

February 29, 2012
Court of Appeal for Ontario
(Goudge, MacPherson and Juriansz JJ.A.)
2012 ONCA 144

Appeal from absolute discharge dismissed

May 16, 2012
Court of Appeal for Ontario
(Goudge, MacPherson and Juriansz [*dissenting*] JJ.A.)
2012 ONCA 326

Application challenging the constitutionality of part of s. 672.75 of the *Criminal Code*, allowed; The words "paragraph 672.54(a)" in s. 672.75 of the *Criminal Code* declared to be of no force and effect because contrary to ss. 7 and 9 of the *Charter* and not saved by s. 1; Declaration of invalidity suspended for 12 months

August 13, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34925 Procureur général du Canada c. Yuriy Kobzar
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte canadienne des droits et libertés — Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne — Détention arbitraire — L'article 672.75 du *Code criminel* a automatiquement suspendu, jusqu'à la décision sur l'appel, la décision de la commission d'examen portant libération inconditionnelle — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure qu'une suspension en application de l'art. 672.75, appliquée aux décisions portant libération inconditionnelle prises en vertu de l'al. 672.54a) du *Code criminel*, est sans effet parce qu'elle viole les art. 7 et 9 de la *Charte* et parce qu'elle n'est pas justifiée au regard de l'article premier? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure qu'elle avait compétence initiale pour connaître de la demande fondée sur la *Charte*, même si les questions constitutionnelles soulevées dans la demande n'avaient aucune pertinence à l'égard de la décision qu'elle devait rendre dans l'appel dont elle était saisie? — *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 672.75.

En 1996, M. Kobzar a été jugé non criminellement responsable pour cause de troubles mentaux de harcèlement criminel et de méfait à l'égard d'un bien dont la valeur était inférieure à 5000 \$. En 2010, M. Kobzar s'était fait accorder une libération sous conditions et vivait dans la collectivité sous réserve des modalités qui avaient été imposées par la Commission ontarienne d'examen. En 2011, la Commission ontarienne d'examen a ordonné sa libération inconditionnelle.

Le ministère public a interjeté appel de la décision portant libération inconditionnelle. En vertu de l'art. 672.75 du *Code criminel*, dès que le ministère public a déposé un avis d'appel, l'ordonnance de la commission d'examen a été automatiquement suspendue jusqu'à la décision sur l'appel du ministère public et M. Kobzar est automatiquement

redevenu l'objet d'une libération sous conditions.

Dans le contexte de l'appel de la décision portant libération inconditionnelle interjeté par le ministère public, l'*amicus curiae* nommé par la Cour d'appel de l'Ontario a déposé une demande contestant la constitutionnalité de l'art. 672.75 du *Code criminel*, alléguant que cet article violait les art. 7 et 9 de la *Charte*.

4 mars 2011
Commission d'examen de l'Ontario
[2011] O.R.B.D. No. 742

Ordonnance de libération inconditionnelle de M. Kobzar, prononcée

29 février 2012
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Goudge, MacPherson et Juriansz)
2012 ONCA 144

Appel de la libération inconditionnelle, rejeté

16 mai 2012
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Goudge, MacPherson et Juriansz [*dissident*])
2012 ONCA 326

Demande contestant la constitutionnalité d'une partie de l'art. 672.75 du *Code criminel*, accueillie; les mots « alinéa 672.54a » de l'art. 672.75 du *Code criminel* sont déclarés inopérants parce que contraires aux art. 7 et 9 de la *Charte* et parce qu'ils ne sont pas justifiés au regard de l'article premier; déclaration d'invalidité suspendue pendant 12 mois

13 août 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35000 Bank of Nova Scotia v. Teva Canada Limited
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Commercial law — Banking — Actions — Estoppel — Is a collecting bank precluded from pleading equitable estoppel by negligence as a defence to a claim in conversion?

The applicant bank is being sued by the respondent for the tort of conversion. The applicant sought to amend its statement of defence to plead estoppel as a defence. The Master refused the motion. An appeal to the Divisional Court was dismissed. An appeal to the Court of Appeal was allowed in part to allow the applicant to plead defences arising from Teva's actual knowledge of the fraudulent conduct.

October 28, 2011
Ontario Superior Court of Justice
(Chapnik J.)

Appeal from order of Master Graham refusing allow to the Applicant bank to amend its statement of defence dismissed

July 9, 2012
Court of Appeal for Ontario
(O'Connor, MacPherson and Rouleau JJ.A.)
Neutral citation: 2012 ONCA 486

Appeal allowed in part

September 28, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35000 La Banque de Nouvelle-Écosse c. Teva Canada Limitée
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit commercial — Banques — Actions — Préclusion — La banque chargée de l'encaissement est-elle empêchée de plaider la préclusion en equity par négligence comme moyen de défense à une action pour détournement?

L'intimée poursuit la banque demanderesse pour le délit de détournement. La demanderesse a cherché à modifier sa défense pour plaider la préclusion. Le protonotaire a rejeté la motion. Un appel à la Cour divisionnaire a été rejeté. Un appel à la Cour d'appel a été accueilli en partie pour permettre à la demanderesse de plaider les moyens de défense découlant de la connaissance réelle qu'avait Teva de la conduite frauduleuse.

28 octobre 2011
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Chapnik)

Appel de l'ordonnance du protonotaire Graham qui a refusé de permettre à la banque demanderesse de modifier sa défense, rejeté

9 juillet 2012
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges O'Connor, MacPherson et Rouleau)
Référence neutre : 2012 ONCA 486

Appel accueilli en partie

28 septembre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35007 FIER Succès v. Caisse populaire Desjardins de Hauterive, Fédération des caisses populaires Desjardins du Québec
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil liability — Principle of good faith in exercise of civil rights — Several sources investing capital in struggling company because of its involvement in promising project and reprieve apparently granted by lending institution — Difficult financial results leading to sudden withdrawal of credit after partial repayments made using venture capital — Company collapsing and losses incurred as result — Whether lending institution breached its obligation of good faith toward principal investor — Whether Court of Appeal reversed trial judge's finding of bad faith without showing any error — *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, arts. 6, 1457.

In 2004, Louis Savard, the owner of the Boily cabinetmaking company, invented and obtained a patent for a wooden suspended ceiling. At the time, Boily's account was being monitored by its lending institution, Desjardins. At the end of 2005, Innovatech promised a major loan on certain conditions, including other sources of financing. The local FIER, a regional economic intervention fund, was interested but first wanted to make sure that Desjardins would maintain the credit for some time longer. In April 2006, Christian Ouellet replied that a review of Boily's file was scheduled for October 31, 2006. The investments were made and amounts were repaid to Desjardins. Since the company's results did not improve, Desjardins revoked the line of credit in May. The company went bankrupt in August. FIER felt that it had been duped and claimed its \$500,000 investment from Desjardins.

May 3, 2010
Quebec Superior Court
(Lemelin J.)
2010 QCCS 2511

Applicant's action in damages allowed; respondents declared to be in bad faith; respondents ordered to pay applicant portion it had invested of amounts repaid to them by company

July 31, 2012

Applicant's principal appeal dismissed; respondents'

Quebec Court of Appeal (Québec)
(Vézina, Léger and Gagnon JJ.A.)

incidental appeal allowed; applicant's action dismissed

October 1, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35007 Fier Succès c. Caisse populaire Desjardins de Hauterive, Fédération des caisses populaires Desjardins du Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité civile — Principe de bonne foi dans l'exercice des droits civils — Capital investi par plusieurs sources dans une entreprise en difficulté à cause de l'engagement de celle-ci dans un projet prometteur ainsi que du sursis apparemment accordé par l'institution prêteuse — Bilan financier difficile entraînant le retrait soudain du crédit après des remboursements partiels faits grâce au capital de risque — Chute de l'entreprise et pertes conséquentes - L'institution prêteuse a-t-elle manqué à son obligation de bonne foi envers le principal investisseur? — La Cour d'appel a-t-elle renversé la conclusion de mauvaise foi tirée par le juge du procès sans avoir démontré d'erreur? — *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, art. 6, 1457.

M. Louis Savard, propriétaire de l'ébénisterie Boily, invente et fait breveter, en 2004, un plafond suspendu en bois. Le compte de Boily est alors sous surveillance chez l'institution prêteuse, Desjardins. Fin 2005, Innovatech promet un prêt majeur à certaines conditions, dont d'autres sources de financement. Le Fonds d'intervention économique régional local, intéressé, désire d'abord s'assurer que Desjardins maintiendra le crédit encore quelque temps. M. Christian Ouellet répond, en avril 2006, que la révision du dossier de Boily est prévue pour le 31 octobre suivant. Les investissements sont faits et des sommes remboursées à Desjardins. Le bilan de l'entreprise ne s'étant pas amélioré, Desjardins révoque la marge de crédit en mai. L'entreprise fait faillite en août. Le FIER s'estime berné et réclame à Desjardins son investissement de 500 000\$.

Le 3 mai 2010
Cour supérieure du Québec
(Le juge Lemelin)
2010 QCCS 2511

Action de la demanderesse en dommages-intérêts accueillie; mauvaise foi des intimées déclarée; intimées condamnées à verser à la demanderesse sa portion d'investissement des sommes remboursées à elles par l'entreprise.

Le 31 juillet 2012
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Vézina, Léger et Gagnon)

Appel principal de la demanderesse rejeté; appel incident des intimées accueilli; action de la demanderesse rejetée.

Le 1er octobre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

35047 Jorge Sosa also known as Jorge Vinicio Sosa Orantes v. Attorney General of Canada (On behalf of the United States of America)
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

Canadian Charter of Rights and Freedoms — Extradition — Applicant's extradition to the United States of America sought on charges of perjury — Applicant alleged to have knowingly made false statements under oath to United States immigration authorities while applying for permanent residency, naturalization and U.S. citizenship — Committal of applicant pending extradition ordered — Applicant seeking leave to appeal committal order — Whether the Court of Appeal erred in determining that the evidence admitted pursuant to s. 33 of the *Extradition Act*, S.C. 1999, c. 18, was reliable, in contradiction to the principles of fundamental justice protected by the

Charter? — Whether the Court of Appeal failed to take into account the applicant's defences to the perjury charges pending against him in the U.S.? — Whether Canada is required to seek assurances from the United States that the applicant will subsequently be returned to Canada?

Mr. Sosa is a Canadian citizen. The United States sought his extradition to face perjury charges, alleging that Mr. Sosa knowingly made false statements under oath to United States immigration authorities while applying for permanent residency, naturalization and U.S. citizenship.

It was alleged that Mr. Sosa lied when completing his Application for Naturalization. More specifically, Mr. Sosa had allegedly failed to disclose the fact that he had been a member of the Guatemalan Army and denied having committed crimes for which he had never been arrested (notably, murders having occurred during the course of a 1982 massacre in Guatemala).

September 2, 2011
Court of Queen's Bench of Alberta
(Wittmann C.J.)
2011 ABQB 534

Applicant's committal into custody pending extradition to the United States, ordered

August 8, 2012
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(O'Ferrall J.)
2012 ABCA 24

Application for leave to appeal committal order, dismissed

September 25, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35047 **Jorge Sosa alias Jorge Vinicio Sosa Orantes c. Procureur général du Canada (au nom des États-Unis d'Amérique)**
(Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte canadienne des droits et libertés — Extradition — L'extradition du demandeur vers les États-Unis d'Amérique est demandée relativement à des accusations de parjure — Le demandeur aurait sciemment fait de fausses déclarations sous serment aux autorités d'immigration des États-Unis dans le cadre d'une demande de résidence permanente, de naturalisation et de citoyenneté des États-Unis — L'incarcération du demandeur jusqu'à son extradition a été ordonnée — Le demandeur sollicite l'autorisation d'appel de l'ordonnance d'incarcération — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que la preuve admise en vertu de l'art. 33 de la *Loi sur l'extradition*, L.C. 1999, ch. 18, était fiable, contrairement aux principes de justice fondamentale protégés par la *Charte*? — La Cour d'appel a-t-elle omis de prendre en compte les moyens de défense du demandeur aux accusations de parjure qui pèsent contre lui aux États-Unis? — Le Canada est-il tenu d'obtenir des assurances des États-Unis comme quoi le demandeur sera subséquemment renvoyé au Canada?

Monsieur Sosa est citoyen canadien. Les États-Unis ont demandé son extradition pour répondre à des accusations de parjure, alléguant que M. Sosa aurait sciemment fait de fausses déclarations sous serment aux autorités d'immigration des États-Unis dans le cadre de sa demande de résidence permanente, de naturalisation et de citoyenneté des États-Unis.

On a allégué que M. Sosa aurait menti en remplissant sa demande de naturalisation. Plus précisément, M. Sosa aurait omis de révéler le fait qu'il avait été membre de l'armée guatémaltèque et aurait nié avoir commis des crimes pour lesquels il n'avait jamais été arrêté (notamment des meurtres commis au cours d'un massacre perpétré en 1982

au Guatemala).

2 septembre 2011
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge en chef Wittmann)
2011 ABQB 534

Ordonnance d'incarcération du demandeur jusqu'à
son extradition aux États-Unis

8 août 2012
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juge O'Ferrall)
2012 ABCA 24

Demande d'autorisation d'appel de l'ordonnance
incarcération, rejetée

25 septembre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35087 Hélène Plasse v. City of St-Jean-sur-Richelieu
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Motion for leave to appeal dismissed.

The applicant Ms. Plasse received two tickets from the respondent City of St-Jean-sur-Richelieu (the City) for disturbing the tranquility of the neighbourhood. She contested the tickets in the Municipal Court but was unsuccessful. She appealed the decisions to the Superior Court. Denis J. allowed a motion by the City to dismiss the appeal. In his opinion, Ms. Plasse's factum did not comply with the Superior Court's rules of procedure.

Ms. Plasse sought leave to appeal the decision, but Morissette J.A. dismissed her motion. According to him, the motion was unfinished and was not accompanied by a factum consistent with the rules of procedure. In addition, the motion did not make it possible to identify any questions of law that would have warranted granting leave to appeal.

June 19, 2012
Quebec Superior Court
(Denis J.)

Motion to dismiss appeal allowed; appeal from
Municipal Court decisions dismissed

August 15, 2012
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Morissette J.A.)
500-10-005233-125

Motion for leave to appeal dismissed

October 15, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35087 Hélène Plasse c. Ville de St-Jean-sur-Richelieu
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Requête pour permission d'appeler rejetée.

La demanderesse, Mme Plasse, a reçu deux contraventions de l'intimée, la Ville de St-Jean-sur-Richelieu (la Ville),

pour avoir troublé la tranquillité du voisinage. Elle a contesté les contraventions en Cour municipale, en vain. Elle a porté en appel ces décisions devant la Cour supérieure. Le juge Denis a accueilli une requête de rejet d'appel de la Ville. Selon lui, le mémoire de Mme Plasse était non conforme aux règles de procédure de la Cour supérieure.

Madame Plasse a demandé la permission d'appeler de la décision, mais le juge Morissette a rejeté sa requête. Selon lui, la requête était informelle et n'était pas accompagnée d'un mémoire conforme aux règles de procédure. De plus, la requête ne permettait pas d'identifier de questions de droit qui auraient justifié l'octroi de la permission d'appel.

Le 19 juin 2012
Cour supérieure du Québec
(Le juge Denis)

Requête en rejet d'appel accueillie, appel de décisions de la Cour municipale rejeté

Le 15 août 2012
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge Morissette)
500-10-005233-125

Requête pour permission d'appeler rejetée

Le 15 octobre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34991 Peracomo Inc., Réal Vallée, the owners and all other persons interested in the fishing vessel « Realice» and the fishing vessel « Realice» v. Telus Communications Company, Hydro-Québec, Bell Canada and Sun Alliance Insurance Company of Canada
(FC) (Civil) (By Leave)

Maritime Law – Did the Federal Court of Appeal err in concluding that article 4 of the *Convention on Limitation of Liability for Maritime Claims*, 1976, as amended in 1996 (the “1976 Convention”), reproduced in Schedule I to the *Marine Liability Act*, S.C. 2001, c. 6, precludes the Applicants from limiting their liability in the circumstances? – Did the Federal Court of Appeal err in concluding that the loss at issue was attributable to the Applicants’ wilful misconduct and therefore excluded by section 53(2) of the *Marine Insurance Act*, S.C. 1993, c. 22? – Did the Federal Court of Appeal err in concluding that personal liability was triggered in the circumstances? – *Marine Liability Act*, S.C. 2001, c. 6, Schedule I, art. 4 – *Marine Insurance Act*, S.C. 1993, c. 22, section 53(2).

The Applicant Réal Vallée is a fisherman who operated the fishing boat *Realice* in the St. Lawrence River between Baie Comeau and Rivière-à-Claude in the crab fishing zone designated “Zone 17”. At the time of the incident, Mr. Vallée was 58 years of age and had been fishing since the age of 15. He is the sole shareholder and president of the Applicant Péracomo Inc. which owns the fishing vessel *Realice*. In 2005, Mr. Vallée was fishing for crab when one of his anchors snagged an obstacle which turned out to be a cable known as the Sunoque I. The Respondents Société Telus Communications and Hydro-Québec co-own the Sunoque I while Bell Canada has a right of use in it (these three Respondents are referred to, collectively, as “Telus”). After snagging the cable in 2005, Mr. Vallée saw a map or a chart in a local museum (a former church) which showed a line drawn running through the area in which he fished and which had “abandonné” written on it by hand. On this basis, when he snagged the cable again in 2006, he believed that the cable was abandoned and proceeded to cut the cable with a circular electric saw and buoyed the end with the caught anchor. He returned to the same area in the next day or two, freed the anchor and again cut the cable a second time. Telus thereafter filed suit against the Applicants to recover the costs to repair the severed cable.

May 6, 2011
Federal Court
(Harrington J.)
No. T-1343-07

Action on the part of the Respondents Société Telus Communications, Hydro-Québec and Bell Canada allowed against the Applicants jointly and severally in the principal amount of \$980,433.54, together with

2011 FC 494

pre-judgment interest thereon from 27 July 2006 in the amount of \$232,886.53 and post-judgment interest calculated from 27 April 2011 at the rate of 5% per annum on the sum of \$1,213,320.07; third party action on the part of the Applicants against the Respondent Royal and Sun Alliance Insurance Company of Canada dismissed.

June 29, 2012
Federal Court of Appeal
(Létourneau, Gauthier and Trudel JJ.A.)
No. A-199-11
2012 FCA 199

Appeal dismissed.

September 26, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

34991 Péracomo Inc., Réal Vallée, les propriétaires et toutes les autres personnes ayant un droit sur le navire de pêche « Realice » et le navire de pêche « Realice » c. Société Telus Communications, Hydro-Québec, Bell Canada, Royal and Sun Alliance Insurance Company of Canada
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Droit maritime — La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu tort de conclure que l'article 4 de la *Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes*, telle que modifiée en 1996 (la « Convention de 1976 »), reproduite à l'Annexe I à la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*, L.C. 2001, ch. 6, empêche les demandeurs de limiter leur responsabilité en l'espèce? — La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu tort de conclure que la perte en cause était attribuable à l'inconduite délibérée des demandeurs et était donc exclue aux termes du par. 53(2) de la *Loi sur l'assurance maritime*, L.C. 1993, ch. 22? — La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu tort de conclure que la responsabilité personnelle était engagée en l'espèce? — *Loi sur la responsabilité en matière maritime*, L.C. 2001, ch. 6, Annexe I, art. 4 — *Loi sur l'assurance maritime*, L.C. 1993, ch. 22, paragraphe 53(2).

Le demandeur Réal Vallée est un pêcheur qui exploitait le navire de pêche *Realice* dans le fleuve Saint-Laurent entre Baie Comeau et Rivière-à-Claude dans la zone de pêche au crabe désignée « Zone 17 ». Au moment de l'incident, M. Vallée était âgé de 58 ans et pratiquait la pêche depuis l'âge de 15 ans. Il est l'unique actionnaire et président de la demanderesse Péracomo Inc. qui est propriétaire du navire de pêche *Realice*. En 2005, M. Vallée pêchait le crabe lorsqu'une de ses ancras a accroché un obstacle qui s'est révélé être un câble connu sous le nom de Sunoque I. Les intimées Société Telus Communications et Hydro-Québec sont copropriétaires du Sunoque I tandis que Bell Canada a le droit d'usage à son égard (ces trois intimées sont collectivement désignées « Telus »). Après avoir accroché le câble en 2005, M. Vallée a vu une carte dans un musée local (une ancienne église) qui indiquait une ligne qui passait dans la zone dans laquelle il pêchait et au-dessus de laquelle était écrit à la main le mot « abandonné ». Par conséquent, lorsqu'il a accroché de nouveau le câble en 2006, il croyait que le câble avait été abandonné et il l'a coupé avec une scie électrique circulaire. Il est retourné au même emplacement le lendemain ou le surlendemain, a libéré l'ancre et a de nouveau coupé le câble une deuxième fois. Par la suite, Telus a intenté une poursuite contre les demandeurs pour récupérer les frais de réparation du câble sectionné.

6 mai 2011
Cour fédérale
(Juge Harrington)
No. T-1343-07
2011 CF 494

Action des intimées Société Telus Communications, Hydro-Québec et Bell Canada, accueillie contre les demandeurs solidairement responsables au versement du montant en capital de 980 433,54 \$, avec intérêt avant jugement à compter du 27 juillet 2006 à hauteur de 232 886,53 \$ et intérêt après jugement

calculé à compter du 27 avril 2011 au taux de 5 pour cent par année sur la somme de 1 213 320,07 \$; action des demandeurs contre l'intimée mise en cause Royal and Sun Alliance Insurance Company of Canada, rejetée.

29 juin 2012
Cour d'appel fédérale
(Juges Létourneau, Gauthier et Trudel)
No. A-199-11
2012 CAF 199

Appel rejeté.

26 septembre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée.

35030 Inderjit Singh Reyat v. Her Majesty the Queen
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Charge to jury — Whether the Court of Appeal erred in law in holding that the trial judge was correct to instruct the jury that they did not need to be unanimous on at least one particular of the particularized indictment for perjury — Whether there are issues of public importance raised.

The applicant was called as a Crown witness and testified in connection with a trial of two individuals regarding the Air India flight 182. The Crown contended that the applicant had falsely and with intent to mislead the court sworn that he did not know or recall any details of the conspiracy in that case. The perjury charge against the applicant is based on statements he made on solemn affirmation. The perjury charge against the applicant particularized 19 instances of allegedly false statements. Before the case went to the jury, defence counsel asked the trial judge for “a ruling the question of whether the jury ought to be instructed that it must be unanimous as to at least one of the particulars in order to convict, or whether it must only be unanimous that in at least one of the 19 ways particularized each juror is satisfied that all the elements of perjury have been proved beyond a reasonable doubt.” The trial judge held that the proper instruction for the jury is that in order to convict, it must be unanimous that the accused committed perjury with respect to at least one of the statements particularized in the indictment, although the individual jurors need not be unanimous on any one of the particulars alleged to constitute perjury. After a trial by judge and jury, the applicant was convicted of one count of perjury contrary to s. 131 of the *Criminal Code*. The appeal was dismissed.

September 13, 2010
Supreme Court of British Columbia
(McEwan J.)
Neutral citation: 2010 BCSC 1623

Ruling on jury instruction

September 19, 2010
Supreme Court of British Columbia
(McEwan J.)

Conviction for one count of perjury

July 19, 2012
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Finch C.J., Neilson and MacKenzie JJ.A.)
Neutral citation: 2012 BCCA 311

Appeal dismissed

October 24, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

October 25, 2012
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal

35030 Inderjit Singh Reyat c. Sa Majesté la Reine
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel – Exposé au jury - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en statuant que le juge du procès avait eu raison de dire au jury qu'il n'avait pas à parvenir à l'unanimité sur au moins un détail de l'acte d'accusation de parjure détaillée? – L'affaire soulève-t-elle des questions d'importance pour le public?

Le demandeur a été assigné comme témoin du ministère public et a témoigné en lien avec le procès de deux personnes relativement au vol 182 d'Air India. Le ministère public a allégué que le demandeur avait, faussement et avec l'intention de tromper la cour, juré ne pas connaître et ne pas se rappeler de détails du complot dans cette affaire. L'accusation de parjure contre le demandeur est fondée sur des déclarations qu'il a faites sous forme d'affirmation solennelle. L'accusation de parjure contre le demandeur fait état de 19 cas où il aurait censément fait de fausses déclarations. Avant que l'affaire ne soit portée devant le jury, l'avocat de la défense a demandé au juge du procès [TRADUCTION] « de statuer sur la question de savoir si le jury devait recevoir une directive comme quoi il devait parvenir à l'unanimité sur au moins un des détails pour prononcer un verdict de culpabilité ou s'il suffisait de conclure à l'unanimité que pour au moins une des 19 façons détaillées chaque juré est convaincu que tous les éléments du parjure ont été prouvés hors de tout doute raisonnable. » Le juge du procès a statué que la bonne directive à donner au jury était que pour pouvoir prononcer un verdict de culpabilité, il devait conclure à l'unanimité que l'accusé avait commis le parjure relativement à au moins une des déclarations détaillées dans l'acte d'accusation, même si les jurés n'avaient pas à parvenir à l'unanimité sur un détail donné qui constituait censément le parjure. Au terme d'un procès devant le juge et jury, le demandeur a été déclaré coupable sous un chef de parjure, l'infraction prévue à l'art. 131 du *Code criminel*. L'appel a été rejeté.

13 septembre 2010
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge McEwan)
Référence neutre : 2010 BCSC 1623

Décision sur les directives au jury

19 septembre 2010
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge McEwan)

Déclaration de culpabilité sous un chef de parjure

19 juillet 2012
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juge en chef Finch, juge Neilson et MacKenzie)
Référence neutre : 2012 BCCA 311

Appel rejeté

24 octobre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

25 octobre 2012
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de
dépôt de la demande d'autorisation d'appel